

Le service de collecte et de traitement des déchets à Bourg la Reine

Quelques données

Plus de 8000 tonnes de déchets produits à Bourg la Reine en 2000 ! Ils comprennent non seulement nos ordures ménagères collectées aujourd'hui 6 jours sur 7 (7000 t/an), mais également les objets encombrants (400 t/an), la collecte par apport volontaire des journaux et magazines (180 t/an), ainsi que du verre (370 t/an).

De plus, certains déchets ménagers spéciaux -DMS- : piles, huiles de vidanges et batteries, médicaments sont déposés chez certains commerçants réginaburgiens.

Depuis 2 ans, à titre expérimental, la ville collecte au centre technique municipal , le 1^{er} samedi de chaque mois, les déchets verts, les gravats.

Sur le plan des statistiques, BLR se situe dans la fourchette très haute de production de déchets (plus de 380 kg/hab/an). Ceci est vraisemblablement dû aux déchets des commerçants (essentiellement ceux du marché) ainsi qu'aux déchets verts issus des jardins pavillonnaires.

Un peu de fiscalité

Le service de collecte et de traitements des déchets est un service public à caractère administratif. Contrairement au service public de l'eau potable ou de l'assainissement pour lesquels une redevance fixée par le conseil municipal (par le SEDIF pour l'eau potable) permet d'équilibrer le budget, les habitants de BLR paient une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incluse et ...noyée dans notre impôt local. Nul ne connaît le coût réel et le prix que chacun paye pour ce service : étonnant dans une commune où la municipalité revendique que le moindre service puisse être facturé à l'usager à son coût réel ! Encore faudrait-il le connaître ! Seul le taux de la TEOM est voté annuellement sans pouvoir distinguer le prorata reversé au Sycotm.

Teom ou Reom ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Elle s'applique sur les bases de l'impôt foncier des propriétés bâties (Art. 1520 à 1526 et 1609 bis à 1609 nonies D du Code Général des Impôts CGI). Il s'agit bien d'un impôt qui entraîne la qualification de service public à caractère administratif, et l'inscription des dépenses et recettes au budget général, rubrique 622. La taxe est due même en l'absence d'usage effectif du service.

Dans une même commune ou un même EPCI peut être fixé plusieurs **zones de collecte** comportant des taux différents de TEOM pour tenir compte de la qualité du service rendu, tout en préservant l'égalité du citoyen devant l'impôt. (note DGI du 1/4/77 et jurisprudence du CE Chieze du 28/2/34).

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM

Ce n'est pas un impôt ! Elle confère au service un caractère industriel et commercial.

La plupart du temps, elle est calculée forfaitairement par habitant ou par foyer. Comme toute redevance elle doit être liée et même proportionnelle au service rendu, par exemple : à la fréquence de la collecte, au volume de la poubelle utilisée, parfois mais plus rarement au poids des déchets (cette dernière technique qui est la plus liée au service rendu, se développe avec la mise au point de bennes peseuses de conteneurs repérés par badge informatiques).

De ces principes, il résulte les conséquences suivantes :

- la redevance est le mode de recette le plus proche du principe "producteur de déchets-payeur"
- c'est le juge judiciaire qui a compétence sur les litiges avec les usagers,
- les recettes peuvent être assujetties à la TVA sur option, (en cas de gestion déléguée l'assujettissement est obligatoire),
- un habitant qui n'a pas recours au service public est exonéré de la redevance, (à la condition que l'élimination de ses déchets ait lieu dans des conditions légales).

Il aura fallu une étude d'un cabinet d'audit en environnement pour savoir que le seul coût du traitement des déchets réginaburgiens s'élève à plus de 3,3 millions de F. versés au Sycotom (**Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères**) de l'agglomération parisienne. Cette dépense représente à elle seule 47% de notre facture individuelle. Pourtant nous n'avons aucune information sur la gestion du service que le Sycotom assure, contrairement à la réglementation (décret du 11 mai 2000) obligeant tout service existant à publier un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Là encore, la transparence n'est pas le fort de la municipalité actuelle : pas de comptabilité séparée de ce service public permettant d'en mieux cerner le coût réel et de définir enfin une politique de facturation adaptée au principe usager-payeur (il apparaît clairement dans les comptes que les habitants payent pour les commerçants/artisans de BLR) : redevance spéciale des déchets industriels, commerciaux et artisanaux banals (DIB) non identifiée ou encore inexistante !

La législation et les obligations des communes

La loi dite "loi déchets" du 15/07/1975 donne la responsabilité du service de collecte et de traitement des ordures ménagères à chaque maire de France. Celle du 13/07/1992 impose la fermeture des décharges au 1/01/2002 et oblige une valorisation des déchets après leur tri. Une circulaire du 28/04/1998 du MATE incite les responsables de service à veiller, entre autres, aux points suivants :

- ✓ mise en place d'une gestion moderne des déchets respectueuse de l'environnement et prévoyant une limitation de leur croissance
- ✓ prise en compte de tous les déchets assimilés : déchets industriels banals (DIB), déchets ménagers spéciaux (DMS), déchets du BTP...
- ✓ objectif de 50% de valorisation des matières organiques
- ✓ surveillance des usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et des centres d'enfouissement techniques (CET)
- ✓ assurer une concertation réelle approfondie et constructive.

La mise en application pratique de ces mesures n'était pas facile avant la loi "Chevènement" qui a créé les conditions administratives et fiscales des services publics élémentaires quand ils sont assurés en intercommunalité.

De la nécessité du tri

Tous les éléments convergent : il nous faut mettre en œuvre une meilleure gestion du service municipal de collecte des déchets qui pourra être envisagée en intercommunalité et respectant les obligations réglementaires incombant aux communes.

La transparence nécessite une mise à plat du service et exige d'identifier les choix qu'il nous faudra faire:

➤ **Choix techniques**

1. sur la collecte à domicile
 - ✓ fréquence de collecte des ordures ménagères stricto sensu
 - ✓ possibilité d'assurer la collecte des recyclables (papier, métaux, verre, plastiques, textiles...)
 - ✓ possibilité d'assurer la collecte des déchets verts
2. sur le contenant collecté : bacs achetés, loués dans le cadre du service ou contenants laissés aux choix des usagers (poubelles, sacs, bacs...)
3. sur la collecte par apport volontaire telle qu'elle est actuellement assurée : verre, papiers-journaux-magazines

➤ **Choix technico-administratifs**

4. sur l'opportunité de mise en place, en intercommunalité, d'une déchetterie.

➤ **Choix politiques**

5. sur le mode de gestion du service : marché de prestations de services (comme aujourd'hui), délégation de service public (sur une durée contractuelle nettement plus longue, 12 ans environ), investissements à la charge de la commune, ou des usagers, ou encore du délégataire, mesure des performances du service et de son délégataire ?
6. sur les prestations que le Sycotom assure : obligations des communes adhérentes, niveau de tri exigé, mise en place d'une déchetterie,...

La municipalité devrait avoir des statistiques fiables tant sur les caractéristiques de nos ordures quotidiennes que sur le succès des conteneurs à apport volontaire (verre et papier).

L'essentiel des difficultés, quels que soient les choix plus hauts, se situent au niveau de la précollecte, opération par laquelle les occupants d'une maison, d'un immeuble ou d'une cité d'habitat collectif, recueillent, rassemblent et stockent leur déchets puis les présentent à l'extérieur pour y être collectés.

Au vu du nombre d'immeubles (2486), certains anciens seront difficiles à aménager pour accueillir un ou plusieurs bacs supplémentaires dédiés. Il ne faudra pas être frileux sur les options à prendre, même si elles entraînent des investissements non négligeables (de type conteneurs enterrés ou encore aménagement de points de regroupement par matériaux).

Ces éléments devront être portés à la connaissance des usagers et débattus largement dans les instances municipales avant d'être validés au conseil municipal.